

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE	VOIE AERIEENNE	
	Six mois Un an	Six mois Un an	
Les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO 15.000f 31.000f	- -	La ligne 1.000 francs
Les abonnements doivent être remis à l'Imprimerie au plus tard le 15 mars. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie. -	20.000f 40.000f	Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les réponses devront être accompagnées d'un coupon de 175 francs	Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f	Année ant. 700f.	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
	Par la poste : Majoration de 130 f	par numéro	Compte bancaire B.L.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Journal légalisé 900 f	Par la poste -	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRET, ARRETES ET DECISION

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1997

- 17 mars Arrêté ministériel n° 1872 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation sous le régime de la grande licence d'un bar-restaurant à l'enseigne « RELAIS » sis à Kédougou au profit de la société commerciale immobilière et touristique 135

MINISTERE DES FORCES ARMEES

1997

- 17 mars Arrêté interministériel n° 1884 portant attribution de la qualité d'officier de police judiciaire à des militaires de la Gendarmerie nationale 136
- 17 mars Décision ministérielle n° 1826 MFA-DIR-CEI portant création d'un détachement sénégalais mis à la disposition de la Mission d'Intervention et de Surveillance des Accords de Bangui (MISAB) en République centrafricaine 136

MINISTERE DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

1997

- 17 mars Arrêté ministériel n° 1873 portant régularisation de l'agrément d'une organisation non gouvernementale 136
- 17 mars Arrêté ministériel n° 1874 portant régularisation de l'agrément d'une organisation non gouvernementale 136
- 17 mars Arrêté ministériel n° 1875 portant agrément d'une organisation non gouvernementale 137
- 17 mars Arrêté ministériel n° 1876 portant régularisation de l'agrément d'une organisation non gouvernementale 137
- 17 mars Arrêté ministériel n° 1877 portant régularisation de l'agrément d'une organisation non gouvernementale 137
- 17 mars Arrêté ministériel n° 1878 portant régularisation de l'agrément d'une organisation non gouvernementale 137
- 17 mars Arrêté ministériel n° 1879 portant régularisation de l'agrément d'une organisation non gouvernementale 137

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

1997

- 19 mars Arrêté ministériel n° 1986 portant création de la cellule de suivi des impacts environnementaux du projet sectoriel Eau. 137
- 19 mars Arrêté ministériel n° 1987 portant création du comité de suivi du projet sectoriel Eau 138
- 19 mars Arrêté ministériel n° 1989 portant création du comité de suivi du contrat plan Etat/SONES 138
- 19 mars Arrêté ministériel n° 1990 portant création du comité de suivi du contrat de performance SONES/ SDE 139

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE

1997

- 19 mars Décret n° 97-291 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité d'Agrément du Technopôle de Dakar 139

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 140

PARTIE OFFICIELLE

DECRET, ARRETES ET DECISION

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 1872 MINT-DAGAT-DEL-DB en date du 17 mars 1997 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation sous le régime de la grande licence d'un bar-restaurant à l'enseigne « RELAIS » sis à Kédougou au profit de la Société commerciale immobilière et touristique.

Article premier. - La Société commerciale immobilière et touristique est autorisée à ouvrir et à exploiter sous le régime de la grande licence un bar-restaurant à l'enseigne « RELAIS » sis à Kédougou.

Art. 2. - M. Reymond Christian Virmaud est autorisé à assurer la gérance du bar-restaurant à l'enseigne « RELAIS » sis à Kédougou.

Art. 3. - Toute mutation dans la personne, soit du propriétaire, soit du gérant ou tout transfert de cet établissement d'un lieu à un autre, devra faire l'objet d'une autorisation préalable.

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 1884 M.J.-MFA en date du 17 mars 1997 portant attribution de la qualité d'officier de police judiciaire à des militaires de la Gendarmerie nationale.

Article premier. - Les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms suivent, candidats à l'examen technique d'officier de police judiciaire, session 1996, sont déclarés admis par ordre de mérite :

- Oumar Diop, matricule	5790-S
- Khalidou Diop, matricule	1361
- Ousmane dit Bougouma Bâ, matricule	5760-S
- Thierno Ndiaye, matricule	1370
- Alioune Badara dit Badou Sène, matricule	1375
- Alioune Sène Seck, matricule	1196
- Abdourahmane Boye, matricule	1400
- Demba Fall, matricule	5237-S
- Moussa Naïone, matricule	1082
- Mamadou Dieng, matricule	1226
- Ousmane Ndiaye, matricule	5042-S
- Arzema Kassé, matricule	0931
- Mory Camara, matricule	1251
- Mamadou Diakhaté, matricule	0955
- Mayaré Sow, matricule	1237
- Diatta Niane, matricule	0891
- Alioune Ndour, matricule	1294
- Mamadou Ndiaye, matricule	1224
- Daour Mbengue, matricule	1389
- Mamadou Faye, matricule	0977
- Hal Assane Diallo, matricule	1217
- Mamadou Diallo, matricule	1311
- Ousmane Ngom, matricule	1406
- Seydi Aboubacry Sow, matricule	3895-S
- Abdou Guèye, matricule	1284
- Boubacar Diagne, matricule	1040
- Ibra Guèye, matricule	1210
- Bara Mbacké Diagne, matricule	5174-S
- Abdoulaye Faye, matricule	5196-S
- Oumar Cissé, matricule	1351
- François Sarr, matricule	5043-S
- Mor Tine, matricule	1295

Art. 2. - Ces candidats admis reçoivent la qualité d'officier de police judiciaire pour compter du 1^{er} février 1997.

Art. 3. - Le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECISION MINISTERIELLE n° 1826 MFA-DIR-CEL en date du 17 mars 1997 portant création d'un détachement sénégalais mis à la disposition de la Mission d'Intervention et de Surveillance des Accords de Bangui (MISAB) en République centrafricaine.

Article premier. - Il est créé un détachement sénégalais mis à la disposition de la Mission d'Intervention et de Surveillance des Accords de Bangui (MISAB) en République centrafricaine. Ce détachement est dénommé Détachement sénégalais d'Intervention en Centrafrique (D.S.I.C.).

Art. 2. - Le Détachement sénégalais d'Intervention en Centrafrique est composé de :

- un élément d'Etat-Major;
- un élément de soutien provenant des services;
- une section renforcée de combat organique;
- un élément de Gendarmerie nationale (Prévoté).

Sa composition détaillée est fixée par un tableau des effectifs et de dotation spécial à la diligence du Chef d'Etat-major général des Armées et du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire.

Art. 3. - L'administration du contingent fera l'objet d'instructions particulières du commandement dans le cadre du Groupement administratif des Bataillons opérationnels de Marche (GABOM).

Art. 4. - Le Chef d'Etat-Major général des Armées et le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

ARRETES portant agrément et régularisation de l'agrément de diverses organisations non gouvernementales.

Par arrêté ministériel n° 1873 en date du 17 mars 1997 :

Article premier. - Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée « ALLIANCE NATIONALE DES UNIONS CHRETIENNES DE JEUNES GENS DU SENEGAL », dont le siège est à l'Avenue Bourguiba x rue 12 Benn Tally, B.P. 4152 Dakar.

Art. 2. - « U.C.J.G.S. » opérera sur toute l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et au décret 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG.

Par arrêté ministériel n° 1874 en date du 17 mars 1997 :

Article premier. - Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée « VREDESEILANDEN » dont le siège est à Dakar - B.P. 21078.

Art. 2. - « VREDESEILANDEN » opérera sur toute l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et au décret 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG.

Par arrêté ministériel n° 1875 en date du 17 mars 1997 :

Article premier. - Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée « R.A.S.E.F./SENEGAL » dont le siège est à rue 34, rue Docteur Thèze - Dakar. Tél. 22-06-34.

Art. 2. - L'ONG RASEF-DAKAR, opérera sur toute l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et au décret 89-775 du 30 juin 1989, fixant les modalités d'intervention des ONG.

Par arrêté ministériel n° 1876 en date du 17 mars 1997 :

Article premier. - Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée « DIAPANTE », dont le siège est à la 11e rue de Leybar-Néolofène, B.P. 356 - Saint-Louis.

Art. 2. - « DIANPANTE » opérera sur toute l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et au décret 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG.

Par arrêté ministériel n° 1877 en date du 17 mars 1997 :

Article premier. - Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée « Conseil des Organisations non gouvernementales d'Appui au Développement (C.O.N.G.A.D.) », dont le siège est à la Sicap Amine 1, Villa 3089 bis - B.P. 4109 - Dakar.

Art. 2. - Le C.O.N.G.A.D. opérera sur toute l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et au décret 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG.

Par arrêté ministériel n° 1878 en date du 17 mars 1997 :

Article premier. - Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée « COOPERAZIONE PER LO SVILUPPO DEI PAESI EMERGENTI », dont le siège est à Via della Colonna, 25 50121 Firenze.

Art. 2. - « C.O.S.P.E. » opérera sur toute l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et au décret 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG.

Par arrêté ministériel n° 1879 en date du 17 mars 1997 :

Article premier. - Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée « CENTRE INTERNATIONAL POUR L'EDUCATION PERMANENTE ET L'AMENAGEMENT CONCERTÉ », dont le siège est à Dakar - B.P. 1718.

Art. 2. - « C.I.E.P.A.C. » opérera sur toute l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et au décret 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG.

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 1986 MH en date du 19 mars 1997 portant création de la Cellule de Suivi des Impacts environnementaux du projet sectoriel Eau.

Article premier. - Il est créé sous l'autorité du Ministre chargé de l'Hydraulique une structure dénommée « Cellule de Suivi des Impacts environnementaux du Projet sectoriel Eau (CSIE-PSE) ».

Art. 2. - La Cellule de Suivi des Impacts environnementaux du Projet sectoriel Eau est domiciliée au Service de Gestion et de Planification des Ressources en Eau (SGPRE) du Ministère chargé de l'Hydraulique.

Art. 3. - Le secrétariat exécutif de la Cellule de Suivi des Impacts environnementaux du Projet sectoriel Eau est assuré par le Service de Gestion et de Planification des Ressources en Eau (SGPRE) du Ministère chargé de l'Hydraulique.

Art. 4. - Les missions du CSIE - PSE portent notamment sur :

- la réalisation du suivi permanent des aquifères du littoral Nord (tant des points de vue hydrogéologique que chimique);

- l'exécution d'enquêtes auprès des villages avoisinants les centres de captage pour apprécier les incidences éventuelles de la sollicitation des aquifères du littoral Nord;

- l'information de la coordination du projet sur les impacts environnementaux et sociaux identifiés lors des missions (impacts déjà identifiés et non traités, nouveaux impacts etc...) et propositions de mesures permettant de les réduire.

Art. 5. - La Cellule de Suivi des Impacts environnementaux du Projet sectoriel Eau est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant du Service de Gestion et de Planification des Ressources en Eau (SGPRE);

- un représentant de la Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES);

- un représentant de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS);

- un représentant de la Sénégalaise des Eaux (SDE);

- le coordonnateur de la Cellule de Coordination du projet sectoriel Eau;

- un représentant de la direction de l'Horticulture du Ministère de l'Agriculture;

- un représentant de la Direction du Génie rural du Ministère de l'Agriculture;

- un représentant de la Direction des Collectivités locales;

- un représentant de la Direction de la Protection civile;

- un représentant de la Direction de l'Industrie;

- un représentant de la Direction de l'Hygiène et de la Santé publique;

- un représentant de la Direction de l'Environnement;

- un représentant du Conseil supérieur des Ressources naturelles et de l'Environnement (CONSERE).

Art. 6. - La Cellule de Suivi des Impacts Environnementaux, est chargée de faire régulièrement le point sur les effets du projet sectoriel Eau sur l'Environnement.

Elle se réunit tous les trimestres sur convocation de son secrétaire exécutif et le rapport sur les aspects environnementaux sera transmis à la Cellule de Coordination du Projet sectoriel Eau.

Art. 7. - En cas de besoin, la Cellule de Suivi des Impacts environnementaux du Projet sectoriel Eau peut requérir l'appui des services du Ministère de l'Hydraulique et des différentes agences d'exécution du projet (SONES - SGPRE - ONAS), de la SDE et de tous les départements ministériels concernés par les activités de ladite cellule.

Art. 8. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

ARRETE MINISTERIEL n° 1987 MII en date du 19 mars 1997 portant création du Comité de Suivi du Projet sectoriel Eau.

Article premier. - Il est créé sous l'autorité du Ministre chargé de l'Hydraulique une structure dénommée « Comité de Suivi du Projet sectoriel Eau ».

Art. 2. - Le comité de suivi est domicilié au cabinet du Ministère de l'Hydraulique.

Art. 3. - Le Secrétariat exécutif du comité de suivi est assuré par la Cellule de Coordination du Projet sectoriel Eau du Ministère chargé de l'Hydraulique.

Art. 4. - Les missions du comité de suivi sont :

- contrôler le bon fonctionnement du projet ;
- assurer le suivi de l'avancement du projet par rapport aux prévisions et aux budgets sur la base des rapports d'activités préparés par la Cellule de Coordination du Projet sectoriel Eau ;
- prendre les mesures permettant de remédier aux problèmes ou conflits éventuels dans le déroulement du projet ;
- rendre compte aux ministères de tutelle et aux bailleurs de fonds de l'évolution du projet ;
- suivre les impacts environnementaux du projet.

Art. 5. - Le Comité de Suivi du Projet sectoriel Eau est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- le Directeur de Cabinet du Ministre chargé de l'Hydraulique, *Président* ;
- le Directeur de l'Hydraulique et de l'Assainissement (DHA) ;
- le Directeur général de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) ;
- le Directeur général de la Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES) ;
- le Chef du Service de Gestion et de Planification des Ressources en Eau (SGPRE) ;
- le Coordonnateur de la Cellule de Coordination du Projet sectoriel Eau ;

- un représentant de la Direction de l'Horticulture du Ministère de l'Agriculture ;

- un représentant de la Direction du Génie rural du Ministère de l'Agriculture ;

- un représentant de la Direction de la Coopération économique et financière du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;

- un représentant de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;

- un représentant de la Direction de la Dette et des Investissements du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;

- un représentant de la Direction du Budget du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan.

Art. 6. - Les réunions du comité de suivi sont trimestrielles. Des réunions exceptionnelles peuvent être convoquées par son président ou sur la demande d'au moins trois de ses membres. Un compte rendu des réunions sera établi et transmis aux ministères de tutelle et aux bailleurs de fonds.

Art. 7. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

ARRETE MINISTERIEL n° 1989 MH en date du 19 mars 1997 portant création du Comité de Suivi du Contrat Plan Etat/SONES.

Article premier. - Il est créé sous l'autorité du Ministre chargé de l'Hydraulique une structure dénommée « Comité de suivi du Contrat Plan Etat/SONES ».

Art. 2. - Le comité de suivi est domicilié au Ministère chargé de l'Hydraulique.

Art. 3. - Le secrétariat exécutif du comité de suivi est assuré par le Ministère chargé de l'Hydraulique.

Art. 4. - Le comité de suivi a pour missions de s'assurer de la bonne exécution du contrat-plan signé par l'Etat et la SONES. Il est également chargé de réviser et d'actualiser les objectifs figurant dans le contrat-plan.

Une évaluation de l'exécution du contrat-plan devra être confiée à un consultant extérieur par le comité de suivi une fois tous les trois ans.

Si la SONES n'atteint pas un ou plusieurs objectifs fixés par le contrat-plan, ou si l'Etat n'a pas respecté ses engagements, le comité de suivi en examinera les raisons et proposera les mesures appropriées pour y remédier.

Si le comité n'arrive pas à une solution commune, le litige sera soumis à un arbitre choisi d'accord parties dans les conditions prévues à l'article 28 du contrat-plan.

Art. 5. - Le comité de suivi est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Hydraulique, *Président* ;
- le Directeur général de la Société nationale des eaux du Sénégal (SONES) ;

- un représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan.

Art. 6. - Le comité de suivi se réunit aussi souvent que l'intérêt l'exige et au moins une fois par semestre sur convocation de son président.

Il peut également être réuni à la demande d'un de ses membres.

Le comité élabore un règlement intérieur définissant ses modalités de fonctionnement. Les comptes rendus des réunions du comité seront signés par chacun des participants.

Art. 7. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

ARRETE MINISTERIEL n° 1990 M.H. en date du 19 mars 1997 portant création du Comité de Suivi du Contrat de Performance SONES/SDE.

Article premier. - Il est créé sous l'autorité du Ministre chargé de l'Hydraulique une structure dénommée « Comité de Suivi du Contrat de Performance SONES/SDE ».

Art. 2. - Le comité de suivi est domicilié à la Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES).

Art. 3. - Le secrétariat exécutif du comité de suivi est assuré par le Ministère chargé de l'Hydraulique.

Art. 4. - Le comité de suivi a pour missions de s'assurer de la bonne exécution du contrat de performance par la SONES et la SDE. Il est également chargé de réviser et d'actualiser les objectifs figurant dans le contrat de performance soit, dans le cadre de la procédure biennale de révision prévue à l'article 5 dudit contrat, soit de façon exceptionnelle lorsque cela s'avère nécessaire.

Si la SDE n'atteint pas un ou plusieurs objectifs fixés par le contrat de performance, ou si la SONES n'a pas respecté ses engagements, le comité de suivi en examinera les raisons et proposera les mesures appropriées pour y remédier.

Si le comité de suivi n'arrive pas à une solution commune, le litige sera soumis à la procédure de règlement des conflits prévue dans le contrat d'affermage.

En cas de divergence d'interprétation sur des stipulations du contrat de performance, le comité de suivi conciliera également les points de vue des deux parties.

En cas d'échec de cette procédure, le litige sera soumis à la procédure de règlement des conflits prévue dans le contrat d'affermage.

Art. 5. - Le comité de suivi est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant de la présidence de la République;
- un représentant de la Primature;
- le Directeur général de la Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES), *Président du comité*;
- Le Directeur général de la Sénégalaise des Eaux (SDE);
- le représentant du Ministre chargé de l'Hydraulique;
- un représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan;

Art. 6. - Le comité de suivi se réunit aussi souvent que l'intérêt l'exige et au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Il peut être réuni à la demande d'au moins deux de ses membres ou du Directeur général de la Sénégalaise des Eaux.

Le comité élaborera un règlement intérieur définissant ses modalités de fonctionnement. Les comptes rendus des réunions du comité seront signés par chacun des participants.

Art. 7. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTRE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE

DECRET n° 97-291 du 19 mars 1997

fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité d'Agrément du Technopôle de Dakar.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 87-25 du 18 août 1987 modifiée portant Code des Investissements;

Vu la loi n° 96-36 du 31 décembre 1996 portant création et fixant le statut du Technopôle de Dakar, notamment en ses articles 17, 28 et 31;

Vu le décret 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des Ministres et des Ministres délégués modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 20 juin 1996;

Sur le rapport du Ministre de la Recherche scientifique et de la technologie;

DECRETE :

Article premier. - Le Comité d'Agrément prévu à l'article 17 de la loi 96-36 portant création et fixant le statut du Technopôle de Dakar est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant du Premier Ministre, *président*;
- un représentant du Ministre chargé des Finances;
- un représentant du Ministre chargé de la Recherche scientifique et de la Technologie;
- le Directeur général de la Société de Gestion du Technopôle, *Secrétaire*;
- le Directeur général des Douanes;
- le Directeur général des Impôts et Domaines;
- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement;
- un représentant du Ministre chargé de l'Industrie;

- un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur;
- un représentant du Ministre chargé de l'Urbanisme;
- un représentant du Conseil scientifique du Technopôle;
- un représentant de la Fondation chargée du Développement du Technopôle.

Art. 2. - Le Comité d'Agrément se prononce sur toute question ayant trait :

- à l'agrément des entreprises industrielles ou de services souhaitant s'installer sur le site du Technopôle;
- au contrôle du respect des engagements des entreprises agréées;
- à l'évaluation du montant minimum des dépenses de recherche et de développement supportées par les sociétés agréées;
- aux sanctions prévues à l'article 31 de la loi n° 96-36 portant création et fixant le statut du Technopôle de Dakar;

Art. 3. - Le Directeur général de la Société de Gestion du Technopôle secrétaire du comité, prépare les réunions dudit comité et en dresse procès-verbaux.

Art. 4. - Le Comité d'Agrément se réunit sur convocation du président. Les membres du comité sont convoqués par écrit, 8 jours avant la date prévue pour la réunion.

Art. 5. - Le Comité peut valablement délibérer s'il réunit au moins les 3/4 de ses membres.

Si, à la première date prévue, le quorum n'est pas atteint une seconde date est fixée en huitaine.

Le comité peut alors valablement délibérer s'il réunit la majorité de ses membres.

Les décisions portant avis, sanction, proposition de sanction du comité sont prises à la majorité des membres présents.

Le secrétaire du comité doit notifier sans délai les décisions émises par le Comité aux personnes intéressées.

Art. 6. - Les demandes d'agrément sont déposées en 15 exemplaires au secrétariat du Comité qui délivre récépissé de dépôt. Elles doivent comporter les renseignements suivants :

- identité et structure financière de l'entreprise;
- description et quantité des articles dont la production est envisagée;
- emplois à créer;
- chiffre d'affaires prévisionnel;
- budget consacré à la recherche - développement;
- plan et superficie du terrain demandé;
- programme de réalisation;
- détails des nuisances susceptibles d'être occasionnées par l'entreprise.

Art. 7. - Le Comité d'Agrément dispose d'un délai de trente jours à compter de la date du récépissé de dépôt pour statuer sur la demande d'agrément.

Art. 8. - Si dans le délai de trente jours prévu à l'article 7 ci-dessus, le Comité ne se prononce pas sur une demande, l'avis est réputé favorable au promoteur qui sera tenu par les engagements figurant dans sa demande.

Art. 9. - L'agrément des entreprises est pris par décret, publié au *Journal officiel*.

Art. 10. - En cas de non-respect par une entreprise de ses obligations, la Société de Gestion du Technopôle de Dakar, en avise le Comité d'Agrément qui, par lettre recommandée avec accusé de réception, adresse une mise en demeure à l'entreprise défaillante qui doit se conformer à ses obligations dans les délais qui lui sont impartis par le Comité.

Art. 11. - Si la mise en demeure reste sans effet, le Comité d'Agrément, après avoir entendu des dirigeants de l'entreprise défaillante seuls ou accompagnés de leurs conseils prononce la sanction appropriée qui est notifiée sans délai à ladite entreprise.

En cas de besoin, le Comité d'Agrément propose le retrait d'agrément qui peut être prononcé par décret publié au *Journal officiel*.

Art. 12. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Recherche scientifique et de la Technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 mars 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5718 du *Journal officiel* en date du 6 décembre 1996 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 13 décembre 1996.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement
Bara NIANG

Etude de M^e Bineta Thiam, notaire
Dakar VI - Pikine

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2593-DG, appartenant aux sieurs et dames Mamadou Dia, Djibril Dia, Awa Dia, Léna Dia et consorts.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2394-DG, appartenant aux sieurs et dames Amar Moussé Guèye et Amadou Moussé Guèye, Dieynaba Sow, Aïssatou Sow, Magatte Sow, Ousseynou Sow et Marième Sow.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2395-DG, appartenant aux sieurs et dames Ibra Diop, Momar Diop, Abdou Diop, Mamadou Diop, Fatou Diop, Seynabou Diop, Amadou Paye et Mamadou Paye.

1-2

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire
16, Rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 915-DP, appartenant à M. Ndiouga Kébé et du certificat d'inscription de l'hypothèque de la Caisse nationale de Crédit agricole du Sénégal sur ledit titre foncier.

1-2

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire
27, rue Jules Ferry angle Moussé Diop (Ex B. B. B.) Dakar

CENTRALE INCENDIE ET SECURITE AU SENEGAL

en abrégé (C.I.S.S.)

Société à responsabilité limitée au capital de : 500.000 francs CFA

Siège social : Dakar H.L.M. 5 Immeuble F-2 B.P. 10.854
R.C. 97-B-595

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Boubacar Seck, notaire à Dakar le 14 mars 1997, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « CENTRALE INCENDIE ET SECURITE AU SENEGAL » en abrégé (C.I.S.S.) dont le siège social est fixé à Dakar H.L.M. 5 Immeuble F-2 B.P. 10854 et pour objet :

- l'importation et l'exportation de matériel de lutte contre l'incendie;
- l'achat, la vente d'extincteur, robinetterie d'incendie, matériel de protection individuelle, la maintenance;
- service après vente. Prestation de services.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital à 500.000 francs CFA divisé en 50 parts de 10.000 francs chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année exceptionnellement le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la création de la société jusqu'au 31 décembre 1997.

Dès à présent M. Ousseynou Faye, demeurant à Dakar H.L.M. 5 Villa n° 2.241 est nommé gérant statutaire avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

« Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du tribunal régional tenant lieu de juridiction commerciale »

Pour extrait et mention :
M^e Boubacar SECK, notaire